

Règlements sur les installations d'hygiène et exigences s'y rapportant par territoire de compétence

Les lois et règlements sur la santé et la sécurité des provinces, des territoires et du gouvernement fédéral font référence à certaines installations sanitaires dans le lieu de travail. Certains établissent plus clairement les droits des travailleuses et travailleurs.

Fédéral

- Résumé :** Le *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail* couvre toutes les exigences relatives aux lieux d'aisance à l'article 9.12, aux lavabos à l'article 9.18, aux douches et salles de douches à l'article 9.23, aux vestiaires à l'article 9.43 de la Partie IX, Mesures d'hygiène.
- Loi :** Code canadien du travail [L.R.C. (1985), ch. L-2]
- Règlement :** *Règlement canadien sur la santé et la sécurité au travail*, DORS/86-304, Partie IX
- Lien Web (français) :** <https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-86-304/index.html>
- Lien Web (anglais) :** <https://laws-lois.justice.gc.ca/eng/regulations/sor-86-304/index.html>

Colombie-Britannique

- Résumé :** Le règlement sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Regulation*) couvre les exigences relatives aux installations sanitaires à l'article 4.85, aux vestiaires à l'article 4.86 et aux douches dans des environnements particuliers à l'article 5.82. (En anglais seulement.)
- Loi :** *Workers Compensation Act*, RSBC 1996, c 492
- Règlement :** *Occupational Health and Safety Regulation*, BC Reg 296/97
- Lien Web (anglais) :** http://www.bclaws.ca/civix/document/id/complete/statreg/296_97_00

Alberta

- Résumé :** Le code de la santé et de la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Code*) couvre les exigences relatives aux toilettes et installations sanitaires aux articles 354-361 de la Partie 24. (En anglais seulement.)
- Loi :** *Occupational Health and Safety Act*, SA 2017, c O-2.1
- Règlement :** *Occupational Health and Safety Code*, Alta Reg 87/2009, Part 24
- Lien Web (anglais) :** <https://www.qp.alberta.ca/documents/OHS/OHSCode.pdf>

Saskatchewan

- Résumé :** Le règlement sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Regulations*) couvre les exigences relatives aux toilettes à l'article 6-8, à l'hygiène personnelle à l'article 6-9, aux vestiaires et douches à l'article 6-11. (En anglais seulement.)
- Loi :** *The Saskatchewan Employment Act*, SS 2013, c S-15.1
- Règlement :** *Occupational Health and Safety Regulations*, 2020, RRS c S-15.1 Reg 10
- Lien Web (anglais) :** <https://www.canlii.org/en/sk/laws/regu/rrs-c-s-15.1-reg-10/latest/rrs-c-s-15.1-reg-10.html>

Manitoba

- Résumé :** *Le Règlement sur la sécurité et l'hygiène du travail* couvre les exigences relatives aux salles de toilettes et aux lavabos aux articles 4.7-4.8, aux installations pour le lavage des mains aux articles 4.9-4.10, et aux installations pour se changer et se laver à l'article 4.11.
- Loi :** *Loi sur la sécurité et l'hygiène du travail*, c. W210 de la C.P.L.M.
- Règlement :** *Règlement sur la sécurité et la santé au travail*, R. M. 217/2006
- Lien Web (anglais/français) :** <https://web2.gov.mb.ca/laws/regs/current/pdf-regs.php?reg=217/2006>

Ontario

Résumé :

L'Ontario n'a aucun règlement couvrant les exigences générales relatives aux installations d'hygiène. Certaines industries relèvent de règlements particuliers aux termes de la Loi sur la santé et la sécurité au travail. De plus, le projet de loi 190, Loi de 2024 visant à œuvrer pour les travailleurs, cinq, a reçu la sanction royale et a modifié plusieurs lois, notamment la *Loi sur la santé et la sécurité au travail*.

La *Loi sur la santé et la sécurité au travail* a été modifiée afin d'ajouter des obligations relativement aux installations sanitaires sur les chantiers de construction à l'article 23.1.

Le règlement sur les *Établissements industriels* couvre les exigences relatives aux douches à l'article 133.

Le règlement sur les *Chantiers de construction* couvre les exigences relatives aux toilettes à l'article 29.1. À compter du 1^{er} janvier 2025, l'article 28.1 du règlement couvre également l'obligation de fournir des produits menstruels.

Le règlement sur les *Mines et installations minières* couvre les exigences relatives aux toilettes aux articles 276-277, et aux installations pour se laver et se changer à l'article 278.

Le règlement sur les *Établissements d'hébergement et de soins de santé* couvre les exigences relatives aux installations d'hygiène aux articles 28 à 32.

Loi :

Loi sur la santé et la sécurité au travail, L.R.O. 1990, chap. O.1

Règlement :

Établissements industriels, R.R.O. 1990, Règl. 851;

Chantiers de construction, Règl. O. 213/91;

Mines et installations minières, R.R.O. 1990, Règl. 854;

Établissements d'hébergement et de soins de santé, Règl. O. 67/93.

Lien Web (français) : <https://www.ontario.ca/fr/lois/loi/90o01> (voir : «Règlements d'application»)

Lien Web (anglais) : <https://www.ontario.ca/laws/statute/90o01> (voir : "Regulations under this Act")

Québec

- Résumé :** Le *Règlement sur la santé et la sécurité du travail* couvre les exigences relatives aux vestiaires à l'article 154 de la section XVII, aux installations sanitaires aux articles 161 à 165 de la section XIX, aux vestiaires et douches dans les lieux de travail où les travailleurs sont exposés à certaines matières dangereuses à l'article 67 de la section IX.
- Loi :** *Loi sur la sécurité du travail*, RLRQcS-2.1
- Règlement :** *Règlement sur la santé et la sécurité du travail*, RLRQcS-2.1, r13 **Lien**
- Web (français) :** <http://legisquebec.gouv.qc.ca/fr/showdoc/cr/S-2.1,%20r.%2013>
- Lien Web (anglais) :** <http://legisquebec.gouv.qc.ca/en/ShowDoc/cr/S-2.1,%20r.%2013/>

Nouveau-Brunswick

- Résumé :** Le *Règlement général* couvre les exigences relatives aux toilettes à l'article 6, aux douches à l'article 10 et aux vestiaires à l'article 9.
- Loi :** *Loi sur l'hygiène et la sécurité au travail*, LN-B 1983, c O-0.2
- Règlement :** *Règlement général*, Règl. du N.-B. 91-191
- Lien Web (français) :** <http://laws.gnb.ca/fr/showtdm/cr/91-191/91-191/se:377>
- Lien Web (anglais) :** <http://laws.gnb.ca/en/ShowTdm/cr/91-191//>

Nouvelle-Écosse

- Résumé :** Le règlement général sur la sécurité au travail (*Occupational Safety General Regulations*) couvre les exigences relatives aux toilettes à l'article 19, aux installations pour le lavage des mains à l'article 20, et aux vestiaires et douches à l'article 22. (En anglais seulement.)
- Loi :** *Occupational Health and Safety Act*, SNS 1996, c 7
- Règlement :** *Occupational Safety General Regulations*, NS Reg 44/99
- Lien Web (anglais) :** <https://novascotia.ca/just/regulations/regs/ohsgensf.htm>

Île du Prince-Édouard

- Résumé :** Le règlement général de la loi sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Act General Regulations*) couvre les exigences relatives aux toilettes et installations sanitaires aux articles 2.1-2.8 de la Partie 2, et aux vestiaires à l'article 5.3 de la Partie 5. (En anglais seulement.)
- Loi :** *Occupational Health and Safety Act*, RSPEI 1988, c O-1.01
- Règlement :** *Occupational Health and Safety Act General Regulations*, PEI Reg EC180/87
- Lien Web (anglais) :** [https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/o1-01g-occupational health and safety act general regulations.pdf](https://www.princeedwardisland.ca/sites/default/files/legislation/o1-01g-occupational%20health%20and%20safety%20act%20general%20regulations.pdf)

Terre-Neuve-et-Labrador

- Résumé :** Le règlement sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Regulations*) couvre les exigences relatives aux toilettes à l'article 61, aux installations sanitaires à l'article 62, et aux vestiaires et douches à l'article 64. (En anglais seulement.)
- Loi :** *Occupational Health and Safety Act*, RSNL 1990, c O-3
- Règlement :** *Occupational Health and Safety Regulations*, 2012, NLR 5/12
- Lien Web (anglais) :** <https://assembly.nl.ca/Legislation/sr/Regulations/rc120005.htm>

Yukon

- Résumé :** Le règlement sur la santé et la sécurité au travail (*Occupational Health and Safety Regulations*) couvre les exigences relatives l'hygiène à l'article 1.71 de la Partie 1. (En anglais seulement.)
- Loi :** *Occupational Health and Safety Act*, RSY 2002, c 159
- Règlement :** *Occupational Health and Safety Regulations*, YOIC 2006/178, Part 1
- Lien Web (anglais) :** <https://www.canlii.org/en/yk/laws/regu/yoic-2006-178/latest/part-2/yoic-2006-178-part-2.html>

Territoires du Nord-Ouest

- Résumé :** Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* couvre les exigences relatives aux installations sanitaires à l'article 75, aux installations pour la toilette personnelle à l'article 76 et aux installations de douche à l'article 78.
- Loi :** Loi sur la sécurité, LRTN-O 1988, c S-1
- Règlement :** *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, Règl. des TN-O 039-2015
- Lien Web (anglais/français) :** <https://www.justice.gov.nt.ca/en/files/legislation/safety/safety.r8.pdf?t1446244135517>

Nunavut

- Résumé :** Le *Règlement sur la santé et la sécurité au travail* couvre les exigences relatives aux installations sanitaires à l'article 75, aux installations pour la toilette personnelle à l'article 76 et aux vestiaires et installations de douche à l'article 78.
- Loi :** *Loi sur la sécurité*, LRTN-O (Nu) 1988, c S-1
- Règlement :** *Règlement sur la santé et la sécurité au travail*, Règl. Nu003-2016
- Lien Web (anglais-français) :** <https://wscn.nt.ca/sites/default/files/documents/Website%20version%20of%20NU%20registered%20regulations.pdf>

